



**DEPARTEMENT DE L'OISE
ARRONDISSEMENT DE COMPIEGNE
CANTON DE THOUROTTE
MAIRIE DE PIMPREZ
RUE DE L'EGLISE
60170**

Tél : 03.44.76.84.84

Fax : 03.44.75.03.85

mairie-de-pimprez@wanadoo.fr

ARRETE N°2022/30

**PORTANT RESTRICTION DE CIRCULATION, LIMITATION DE VITESSE A 30 Km/h
INTERDICTION DE DEPASSEMENT ET DE STATIONNEMENT RUE ROBERT DELAGE (D608)
DU 14 MARS AU 1^{er} AVRIL 2022**

LE MAIRE DE PIMPREZ (Oise),

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-3, R. 411-5, R. 411-8 et R. 411-20,

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 2212-2, L. 2213-1, L. 2213-5, L. 2512-13 et R. 2213-1 ;

Vu le Code de la voirie routière ;

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation routière, ensemble les textes qui l'ont modifiés et complétés ;

Vu la demande formulée le 10 février par l'Entreprise MARRON TP ;

Considérant la nécessité de réglementer la circulation, le stationnement et le dépassement Rue Robert Delage D608, pour effectuer une intervention sur le réseau GRDF – Branchement par l'Entreprise MARRON TP, sise à CLAIROIX (60280), ZA DU VALADAN – Route de Roye ;

ARRETE

Art. 1^{er} – L'intervention sur le réseau GRDF – Branchement Rue Robert Delage D608 sera exécuté par l'entreprise MARRON TP, du 14 mars 2022 au 1^{er} avril 2022.

Art. 2 – Le stationnement ainsi que le dépassement seront interdits pour les véhicules légers et les poids lourds. La vitesse sera limitée à 30km/h au droit des travaux durant cette même période.

Art. 3 – Les panneaux réglementaires seront apposés par l'Entreprise MARRON TP pour permettre l'application des présentes dispositions.

Art. 4 – L'entreprise MARRON TP sera responsable de tous les dommages et accidents résultant de ses travaux.

Art. 5 – Toute modification éventuelle de réseaux, gargouilles, poteaux électriques, bouches d'égout, etc.... sera à la charge de l'entreprise ci-dessus.

Art. 6 – Aussitôt après l'achèvement des travaux, l'entreprise ci-dessus sera tenue d'enlever tous décombres, terres, dépôts de matériaux, gravats, etc... et de réparer immédiatement tous les dommages qu'elle aurait pu causer à la voie publique et à ses dépendances.

Art. 7 – La durée des travaux, y compris les éventuelles remises en état, ne devra pas dépasser la durée des travaux.

Art. 8 – Les infractions aux instructions du présent arrêté seront poursuivies et réprimées conformément aux règlements en vigueur.

Art. 9 – Ampliation de cet arrêté sera transmise à :

- Monsieur le Commandant du Centre de Secours de Thourotte,
- Monsieur l'Adjudant-Chef de la Brigade de Gendarmerie de Ribécourt,
- A l'entreprise,

Fait à Pimprez,
Le 21 février 2022

Le Maire,
Pascal LEFEVRE

